



**Monsieur HAMMES Thibaut**  
596 route de l'Envers  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

**M. Sacha ZEGUERMAN**, Service mutualisé  
d'instruction du Droits des Sols, Communauté de  
Communes Faucigny Glières :  
Tél : 04 50 25 22 50 - s.zeguerman@ccfg.fr

**Objet** : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421223A0050**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 19 septembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421223A0050**date de dépôt : **18/07/2023**date d'affichage du dépôt : **18/07/2023**affiché le : **20/09/2023**complet le : **23/08/2023**demandeur : **Monsieur HAMMES Thibaut**pour : **Changement de destination sans modification de façade (isolation du hangar)**adresse terrain : **596 route de l'Envers, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130)**Parcelles : **110 OC-0521****ARRETE N°U2023-036****Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**VU** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 18/07/2023 par Monsieur HAMMES Thibaut, demeurant 596 route de l'Envers, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour l'isolation du hangar (changement de destination sans modification de façade)
- Pour une création de surface de plancher de 35,30 m<sup>2</sup>

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** la demande de Permis de Construire n° PC07421222A0010 déposée le 17/05/2022 et accordée le 15/06/2022, et la demande de Permis de Construire modificatif n° PC07421222A0010M01 déposée le 20/06/2023 et accordée le 05/07/2023, ayant autorisé les modifications de façades de ce changement de destination.

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/07/2023 et du 23/08/2023,

**VU** l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 28/08/2023,

**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

**Considérant** que l'Article 8 de la zone UH du Plan Local d'Urbanisme d'Entremont, relatif à la desserte par les réseaux, imposant que « Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU » ;

**Considérant** qu'en présence d'un assainissement autonome, celui-ci doit être conforme aux prescriptions notées dans un contrôle de conception ;

**Considérant** que le système d'assainissement non-collectif actuellement en place est dimensionné pour cinq équivalent-habitant, mais que le projet envisagé augmente le nombre d'équivalent-habitant, ce qui rend le système d'assainissement non-collectif sous-dimensionné pour être considéré comme conforme ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas les articles susvisés

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 19 septembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).